



DEMANDE DE BÉNÉFICIAIRE FONDS D'URGENCE OU FONDS DE SOLIDARITÉ

Nom : _____
Prénom : _____
Date de naissance : ____/____/____
Adresse postale : _____
Adresse e-mail : _____
N° de téléphone : _____,

Souhaite bénéficier du fonds d'urgence ou fonds de solidarité mis en place par l'Association Zétwal An Syel dans les cas de :

- Perte d'un enfant déclaré ou
- Accompagnement palliatif en vue du décès d'un enfant à naître ou nourrisson ou
- Accompagnement financier dans le cadre de l'organisation des obsèques de mon tout-petit

Fait à _____, le ____/____/____

Mme/M.

Pièces jointes à retourner obligatoire avec la fiche de demande :

- L'avis d'impôt sur le revenu des deux parents (année N-1) ;
- L'acte d'enfant né sans vie, le certificat d'accouchement ou l'acte de décès ;
- Un certificat médical attestant du décès imminent ou probable de l'enfant est nécessaire, dans le cas où la prise en charge concerne du palliatif
- La facture ou le devis des frais funéraires engagés.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU FONDS DE SOLIDARITÉ ET D'URGENCE

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser le fonctionnement du Fonds de solidarité de l'association ZETWAL AN SYEL dont l'objet est de sensibiliser, accompagner, informer et former les publics touchés par le deuil périnatal (parents, entourage proche et professionnels de santé, du paramédical et du bien-être).

Le Fonds de solidarité et d'urgence est piloté par la Commission Fonds de solidarité et d'urgence coordonnée par Julie THÉODORE, trésorière de l'Association, conformément au règlement intérieur de l'association.

Le présent règlement intérieur est transmis à l'ensemble des membres du Bureau Exécutif, ainsi qu'à chaque bénéficiaire du Fonds de solidarité et d'urgence. Le règlement intérieur est rédigé par le Bureau Exécutif.

TITRE I – OBJECTIFS DU FONDS DE SOLIDARITÉ ET D'URGENCE

Le fonds de solidarité et d'urgence a deux missions principales :

1. La prise en charge financière totale ou partielle d'un suivi psychologique et ostéopathique d'une patiente touchée par le deuil périnatal, par son conjoint/ sa conjointe et leurs enfants nés avant le deuil périnatal, au besoin ;
2. La prise en charge financière de l'organisation des obsèques de l'enfant décédé (frais de morgue, le rapatriement du corps si nécessaire, les frais d'inhumation – cercueil, mise en terre ou incinération)

TITRE II – ÉLIGIBILITÉ DES BÉNÉFICIAIRES

2.1 Présentation des critères

Les critères d'éligibilité à cette aide financière dépendent des ressources financières du foyer. Ils se basent sur la situation du foyer selon : les revenus annuels du foyer (personne seule ou couple) et le nombre de personnes présentes dans le foyer (nombre d'enfants à charge et personnes dépendantes).



« Le quotient familial » permet d'identifier les personnes éligibles à ce dispositif.

Pour rappel, Le quotient familial désigne le nombre de parts affectées à chaque foyer fiscal pour le calcul de l'impôt sur le revenu (IR). L'objectif est d'ajuster le montant de l'impôt aux capacités contributives de chaque foyer (situation, charges de famille)[\[1\]](#).

Selon l'article 193 du Code général des impôts (CGI), le quotient familial est un système qui divise le revenu imposable en un certain nombre de parts.

Fixé en fonction de la situation de famille du contribuable et du nombre de personnes à charge, le quotient familial est utilisé dans deux grands cas de figure :

- pour définir le revenu qui sert de référence pour établir le montant d'impôt sur le revenu ;
- pour calculer le montant de certaines aides/prestations sociales (par exemple des aides versées par la Caisse d'allocation familiale (CAF).

Dans le cadre des aides sociales, le principe est le même : à revenus équivalents un couple avec par exemple, trois enfants, aura un quotient familial moins élevé que celui d'une famille avec un seul enfant. Le montant de l'aide social sera donc plus important pour la famille avec trois enfants[\[2\]](#). »

2.2 Taux d'attribution d'aides par Zétwal An Syèl

Le barème 2022 de l'impôt sur le revenu[3]		
Fraction de revenu imposable (pour une part)	Taux d'imposition à appliquer sur la tranche	Taux d'aide attribué par Zétwal An Syèl
Jusqu'à 10 225€	0%	100%
De 10 226€ à 26 070 €	11%	90%
De 26 071€ à 37 275 €	30%	70%
De 37 275€ à 74 545€	30%	50%
De 74 546 € à 160 336€	41%	0%
Supérieur à 160 336€	45%	0%

Selon le barème annoncé, Zétwal An Syèl pourra attribuer aux bénéficiaires un taux d'aide proportionnel à ses revenus.



Pièces à fournir obligatoirement

- L'avis d'impôt sur le revenu (année N-1) ;
- L'acte d'enfant né sans vie, le certificat d'accouchement ou l'acte de décès ;
- Un certificat médical attestant du décès imminent ou probable de l'enfant est nécessaire, dans le cas où la prise en charge concerne du palliatif ;
- L'attestation

TITRE III – FONCTIONNEMENT OPÉRATIONNEL AVEC LES PRATICIENS

3.1 Commission

Le/la bénéficiaire et sa famille nucléaire (le demandeur) peuvent solliciter le Fonds de Solidarité à tout moment, sans délai de prescription.

Le demandeur doit fournir les pièces demandées par la commission qui va instruire les dossiers de demande.

A l'issue de la commission, l'association informera le demandeur du taux d'aide accordé. Ladite commission est composée de la responsable de la commission Fonds de solidarité, la présidente de l'association et d'un autre membre du Bureau exécutif.

3.2 Mise en relation avec le praticien

Selon ses besoins, le demandeur est mis en relation avec un ou plusieurs praticiens. Il est libre de choisir le praticien qu'il souhaite rencontrer, à domicile ou au sein du cabinet de ce dernier.

Chaque praticien doit remplir une fiche diagnostic suite à la première rencontre avec le demandeur pour établir un protocole de prise en charge et un nombre de séances. Cette fiche diagnostic est remise à l'Association et ne contient aucune donnée relevant du secret professionnel.

3.3 Paiement du praticien

Selon le nombre de séances préconisées par le praticien, l'Association fournit des « bons » au demandeur.

Le demandeur remettra les bons au praticien qui le suit.

Le praticien renverra ses bons à l'Association pour être rémunéré.



Dans le cas où, l'Association ne prendrait pas en charge la totalité des frais, le demandeur devra régler la différence auprès du praticien à chaque séance.

L'Association ne pourrait être tenue responsable en cas d'absence de paiement d'un demandeur.

3.4 Arrêt des soins ou changement de praticien

Le demandeur est libre à tout moment de changer de praticien ou de demander un arrêt des soins dans le cadre du Fonds de solidarité et d'urgence.

Il doit simplement en informer l'Association par courriel dans les meilleurs délais.

TITRE IV – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Le règlement du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après le « **RGPD**»), dont les dispositions sont applicables depuis le 25 mai 2018, modifie et renforce le cadre juridique relatif à la protection des données à caractère personnel et notamment impose des obligations spécifiques aux organismes qui traitent des données à caractère personnel.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés a été modifiée par le RGPD.

Ces deux textes et les textes réglementaires pris pour leur application forment la « **Règlementation** » en matière de protection des données à caractère personnel applicable à la présente Convention.

Le/la bénéficiaire du Fonds de solidarité prend acte que le traitement de sa demande implique le traitement de données à caractère personnel relevant du champ d'application de la Règlementation citée ci-dessus.

- **La ou les finalité(s) du traitement** sont la gestion de la demande d'accès au Fonds de solidarité, la gestion de l'accès au fonds de solidarité.
- **La nature des opérations réalisées** sur les données sont celles pour lesquelles le DELEGATAIRE a reçu ou recevra expressément délégation.
- **Les catégories de personnes** : le demandeur et le bénéficiaire d'accès au Fonds de solidarité.
- **La nature des traitements réalisés** : suivant le cas, ces traitements peuvent avoir pour objet la collecte, l'enregistrement, la conservation, la transmission, la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, le rapprochement ou le croisement de données



- **les catégories de données concernées** : il s'agit de données telles que, sans que cette liste soit limitative : état civil, coordonnées, avis d'imposition, documents médicaux, NIR...

Les données concernant le demandeur d'accès au fonds de solidarité pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées ci-dessus, à la Commissions Fonds de solidarité, aux professionnels de santé concernés dans la limite nécessaire des tâches leur incombant ou qui leur sont confiées. Par ailleurs, en vue de satisfaire aux obligations légales et règlementaires Zétwal An Syël pourra communiquer des données à caractère personnel à des autorités administratives et judiciaires légalement habilitées.

Les traitements sont localisés en France et dans tous les cas sur le territoire de l'Espace Economique Européen. Si toutefois des traitements devaient depuis des pays tiers à cette zone, ils feraient l'objet d'un encadrement juridique (clauses contractuelles types, Binding Corporate Rules...)

Les données personnelles du bénéficiaire sont susceptibles d'être conservées pendant toute la durée nécessaire au traitement et à l'exécution de sa demande en référence aux délais de prescriptions légales et sous réserve des obligations légales et règlementaires de conservation.

Les données médicales collectées par le praticien ne sont pas transmises à l'Association. Elles sont protégées par le secret professionnel.